Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-213502701-20261028-2026_41-DE

République Française
Département Ille-Et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo
Commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/10/2026

Nombre de membres	
Afférents	Présents
11	9

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026,
Le 27 Octobre à 20 heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie , sous la présidence de Monsieur HERY Jean-Pierre, Maire.

Présents : M. HERY Jean-Pierre, Maire, M. ROUXEL Jean-Pierre, M. FESTOC Jean-Pierre, Mme BAULAZ VEYSSEYRE Chantal, M. BERTHELOT Jean-François, M. HUBERT David, Mme GAUTIER Aurélie, M. THOMAS Pierre, Mme EVRARD Héloïse

Excusés : Mme FRETIGNY Armelle, Mme LECHEVALIER-BOISSEL Caroline

Absents :

Secrétaire de séance : Mme GAUTIER Aurélie

Date de la convocation : 21/10/2026

2026-41 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service publique de l'eau potable

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5,

Considérant que l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales impose au Maire de présenter chaque année à l'assemblée délibérante un rapport public sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable, de l'assainissement ou de la gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers,

Considérant que conformément aux articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du même code, ce rapport intègre l'ensemble des indicateurs techniques et financiers obligatoires et doit être soumis à l'assemblée délibérante dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice concerné,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier », instituant le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et des déchets,

Considérant que la gestion de l'eau potable est assurée, pour la commune, par le Syndicat Mixte de Production de l'eau du Pays de Saint-Malo, chargé de cette compétence,

Vu le rapport annuel pour l'année 2025 dressé par le Syndicat Mixte de Production de l'eau du Pays de Saint-Malo,

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,

Vu la présentation du rapport par Monsieur le Maire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-213502701-20261028-2026_41-DE

- **Prend acte de la présentation du Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable**
- **Adopte ce rapport**
- **Précise que ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur**

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Saint-Georges-de-Gréhaigne, le 27/10/2026

Le Secrétaire
Mme GAUTIER Aurélie

Le Maire
Jean-Pierre HERY

MAIRIE de SAINT-GEORGES-de-GRÉHAIGNE 35610

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication et la transmission en préfecture le 29/10/2026